

Préambule :

Le choix de territoire Apprenant, à l'issue du DLA, de partir vers une gouvernance « partagée », plus collégiale, repose sur une volonté de privilégier les relations de coopération et de développer une plus grande autonomie de tous ses membres, avec un partage plus fort et équilibré des responsabilités.

TITRE I PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION
--

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL et DROIT APPLICABLE

1. Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 5 juin 2018, a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination « LE PRINTEMPS DE L'ENTREPRISE ». Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 3 de son décret d'application du 16 août 1901, que lors de son assemblée générale en date du 1er juillet 2024 l'association dénommée « LE PRINTEMPS DE L'ENTREPRISE » qui a été déclarée sous le n°W563007223 a décidé de modifier la dénomination de l'association qui est désormais : « TERRITOIRE APPRENANT PAYS DE VANNES »
2. Le siège social est inchangé, situé à Place Albert Einstein – Parc d'Innovation Bretagne Sud – CP 1 – 56000 VANNES. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Opérationnel et Stratégique (ci-après dénommé COS).
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – OBJET

1. L'association a pour objet, à titre principal et non exclusif, de faire territoire apprenant en forgeant des alliances entre les forces vives* du territoire, pour développer et promouvoir les apprentissages tout au long de la vie. C'est un territoire où l'apprentissage est une condition forte pour le développement individuel et collectif et qui favorise durablement la performance et la résilience économique, social et environnemental du territoire.

**entreprises, établissements d'enseignement, structures de formation, entités publiques locales, associations*

2. L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à toutes les structures du Pays de Vannes, quelle que soit leur taille, leur origine et leur santé financière, en préservant à ses activités les caractères laïques, apolitiques et non lucratifs. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
3. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

JMB

Article 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat ;
- des cotisations ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics, de l'Union Européenne, ou organisme international agréé par l'état français ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions provenant des produits vendus, des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels et sommes perçues au titre du mécénat ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

<h2>TITRE II</h2> <h3>COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</h3>

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

1. **Membres adhérents** : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts, à son règlement intérieur, aux valeurs, à sa charte interne et à la liste des engagements qui en découlent. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont voix délibératives aux assemblées générales.
 - a) Membres « Entreprises »
 - Toute entreprise et/ou groupement d'entreprises disposant d'un établissement sur le pays de Vannes identifiable par un numéro SIRET.
 - Les Chambres consulaires du pays de Vannes.
 - b) Membres « Établissements d'enseignement et de formation »
 - Tout organisme de formation initiale ou continue ainsi que tout établissement scolaire et d'enseignement supérieur, situé sur le pays de Vannes.
 - c) Membres « Entités publiques territoriales »
 - Toute collectivité territoriale et/ou leur groupement du pays de Vannes.
 - d) Membres « Associations »
 - Toute association du pays de Vannes.
 - e) Membres « Personnalités qualifiées »
 - Toute personne physique disposant d'une compétence particulière de nature à apporter son expertise en vue de la réalisation de l'objet de l'association.
 - f) Membres « salariés »
2. Membres « bienfaiteurs » : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant à ses valeurs. Ils apportent une contribution du type sponsoring, mécénat, dons...
3. Membres d'honneur : Personnes nommées par le COS en remerciement de leur soutien ou de leur aide. En font partie de droit les membres fondateurs à la fin de leur mandat. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative aux assemblées générales.

JAB

ARTICLE 6 - ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. L'association est ouverte à toute personne adulte après agrément du directeur·trice qui statue, sur les demandes d'admission remplies.
2. Le Règlement Intérieur précise les modalités et formes de la demande d'adhésion, ainsi que de la réponse.
3. Les personnes physiques, représentant·e·s d'organisation elles-mêmes membres, morales désirant devenir membres s'engagent à consulter les statuts préalablement à leur agrément.
4. Le membre nouvellement agréé prouve son engagement à l'association en signant son règlement intérieur, sa charte interne et les engagements qui en découlent.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. La démission notifiée par lettre ou courriel adressée au directeur·trice.
2. Le décès des personnes physiques, la liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
3. La radiation prononcée par le COS, pour non paiement de cotisation, après mise en demeure préalable .
4. L'exclusion prononcée par le COS, pour préjudices portés aux intérêts moraux et matériels de l'association, manquement au règlement intérieur, à sa charte interne, tout engagement non tenu ou tout autre motif grave. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications avec un préavis d'au minimum 30 jours sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Article 8 – AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du COS. Des adhésions croisées entre cette association et des organisations associatives d'intérêts communs sont possibles. Dans ce cas et par commun accord, les cotisations peuvent s'annuler l'une à l'autre quels que soient leurs montants.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

JY/B

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

COMPOSITION

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées. Les membres d'honneur ont voix consultative à l'assemblée générale.
2. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au comité organisationnel et stratégique (COS).

CONVOCATIONS

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité organisationnel et stratégique (COS) ou par la majorité qualifiée, avec au moins la moitié (1/2) des membres. Ces derniers peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
2. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion par tout moyen permettant de s'assurer de la réception par l'ensemble des membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur. La convocation contient un ordre du jour et l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

DÉLIBÉRATIONS

1. La présence ou la représentation d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale se réunit en respectant un délai d'un minimum de 15 jours. Les délibérations se tiennent alors quel que soit le nombre de membres présents.
2. Chaque votant dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
4. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Seuls les adhérents physiquement présents ou représentés par une procuration dédiée à cette assemblée générale peuvent voter. Ces procurations signées sont à présenter et à remettre lors du vote.
5. Un membre désigné par le COS, en général un ou une des président(e)s, préside l'assemblée générale.
6. Un procès verbal tenu par le ou la secrétaire ou secrétaire adjoint(e), membres du COS, en reprend les principales résolutions avec le détail des votes, signé des dirigeants et incluant procurations et feuille d'émargement. Ils figureront indéfiniment dans le registre des délibérations.

ATTRIBUTIONS

1. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
2. L'assemblée générale annuelle se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes. Elle renouvelle tout ou partie des membres du COS selon l'expiration de leur mandat ou décide de ou des révocations. Elle adopte le budget prévisionnel proposé par le COS et donne quitus de leur gestion à leurs membres. Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de commerce.

10/13

3. L'assemblée générale peut prendre toute décision en adéquation avec l'objet de l'association sauf compétences de l'assemblée générale extraordinaire décrites en article 11.
4. Ne peuvent être abordés et validés en assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le règlement intérieur élaboré et adopté par le comité organisationnel et stratégique (COS) précise et complète notamment les modalités de fonctionnement des assemblées générales dans le respect des statuts ici définis.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire reprend les dispositions des assemblées générales décrites dans l'article 10, les seules spécificités sont :

1. Ses compétences spécifiques : procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion, à sa transformation, à sa vente ;
2. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix simples.
3. Elle est convoquée par le comité organisationnel et stratégique (COS).

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'appuie en interne sur un principe fédérateur de collégialité et fonctionne avec 3 instances : le comité organisationnel et stratégique (COS), le think tank et les commissions.

LE COMITÉ ORGANISATIONNEL ET STRATÉGIQUE (COS)

L'association est administrée par un comité organisationnel et stratégique (COS) composé d'un maximum de 14 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale et rééligible 2 fois .

Le comité organisationnel et stratégique (COS) se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de la présidence (ou du directeur-trice), ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

ATTRIBUTIONS

Le comité organisationnel et stratégique (COS) est l'instance décisionnaire de l'association, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Le COS assure la gestion de l'association ; prépare les décisions de l'assemblée générale ; exécute les décisions de l'assemblée générale et est responsable de la bonne marche de l'association. Il s'assure et doit veiller à ce que les statuts soient respectés et que les objectifs de l'association soient atteints. Le règlement intérieur définit les objectifs et missions du COS.

Le COS veille à la gestion optimale des ressources humaines de l'association, en s'assurant du bien-être et de la motivation des salariés et des bénévoles.

Le COS nomme et mandate en son sein une coprésidence, un trésorier et si possible un vice trésorier pour une durée de deux ans, renouvelable 2 fois.

Le COS s'assure que les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, soient tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale annuelle.

Pour garantir une bonne gestion sur les enjeux et engagements à impact financier, le COS définit annuellement les seuils au-delà desquels le vote et la double signature sont requis.

1/11/13

COMPOSITION

Pour être éligible au COS, il faut être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation et être majeur à la date de l'élection. Sont membres du COS :

1. les co-président·e·s
2. le ou la trésorier·e et vice trésorier-re
3. les pilotes ou copilotes de commission
4. un représentant à minima par force vive (entreprises, établissements d'enseignement et de formation, entités publiques territoriales, associations, personnalités qualifiées)
5. un représentant du think tank

Les membres du comité organisationnel et stratégique (COS) peuvent cumuler le rôle pilote de commission et de représentant d'une des 4 forces vives. Mandats et rôles sont précisés dans le règlement intérieur.

DÉLIBÉRATIONS

1. La présence d'au moins un tiers (1/3) des membres est nécessaire pour que le COS puisse délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde session est planifiée en respectant un délai d'un minimum de 15 jours. Les délibérations se tiennent alors quel que soit le nombre de membres présents.
2. Les décisions sont prises à la **majorité qualifiée des 2/3** des membres habilités présents. Les objections argumentées sont systématiquement prises en compte sous forme de débats contradictoires consignés dans les compte rendus avec les motifs de sa prise ou non prise en compte.
3. **Un votant et un seul pour chacune des forces vives** (entreprises, établissements d'enseignement et de formation, entités publiques territoriales, associations, personnalités qualifiées), **un votant par commission active, un votant think tank, un vote pour chaque co-président·e et 1 votant salarié** (son directeur).
4. Le droit de vote s'annule si le membre est directement concerné par le vote.
5. Tout membre du comité qui, sans justificatif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives en présentiel ou par visioconférence sera considéré et acté comme démissionnaire.

LA COPRÉSIDENTENCE

1. Les co-président·e·s sont élu·e·s et mandaté·e·s en comité organisationnel et stratégique (COS) pour la représentation légale de l'association. Elle peut signer tous les contrats et actes au nom de l'association après accord du COS, la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. La coprésidence est issue d'une des forces vives de l'association (entreprises, établissements d'enseignement et de formation, entités publiques territoriales, associations, personnalités qualifiées).
3. Les mandats précisant les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des co-président·e·s sont définis dans le règlement intérieur de l'association.
4. Les fonctions de co-président·e et de trésorier ne sont pas cumulables.

TRÉSORIER-E ET VICE TRÉSORIER-E

Trésorier·e et vice trésorier·e sont mandaté·e·s en comité organisationnel et stratégique (COS) pour tenir ou faire tenir une comptabilité probante de l'association comportant un bilan et un compte de résultat, gérer les relations avec les banques, recouvrer les cotisations et autres recettes, régler les dépenses, établir le budget et le compte rendu financier annuel.

J/B

SECRÉTAIRE

La fonction de secrétaire général est assurée en première intention par le ou la directrice. Le COS peut cependant décider d'allouer cette fonction à toute autre personne membre du COS.

Convocations, comptes rendus, tenue des registres et gestion administrative du fonctionnement lui sont alloués.

LE THINK TANK

1. Le think tank de l'association est l'instance d'observation, d'enquête, de diagnostic, d'analyse et de proposition auprès du comité organisationnel et stratégique (COS).
2. Un·e représentant·e est présent au comité organisationnel et stratégique (COS).
3. Les modalités de fonctionnement du think tank sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

1. La décision de création ou de révocation d'une commission de travail est prise par le COS.
2. La commission est chargée de mener le projet dans le respect du mandat que lui confère le comité organisationnel et stratégique (COS).
3. Un·e représentant·e de la commission est présent au COS, il réfère sur les besoins et réalisations et exécute les objectifs définis par le COS.
4. Les modalités de fonctionnement d'une commission de travail sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 13 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le comité organisationnel et stratégique (COS) veille à l'élaboration de règles sur les éventuels conflits d'intérêts. Il élabore à cet égard des dispositions adaptées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 14 – GESTION DÉSINTÉRESSÉE ET INDEMNITÉS

Les mandats de membres du comité organisationnel et stratégique (COS) sont gratuits. Selon décision du COS, les frais exposés pour les besoins de l'association pourront être remboursés sur justificatifs selon l'état financier de l'association et selon des règles écrites garantissant l'équité entre tous les membres. Ces conditions seront définies annuellement.

TITRE IV RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE - 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, élaboré et adopté par le comité organisationnel et stratégique (COS), précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il est porté à la connaissance de tous les membres.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE - 16 – DISSOLUTION et MODIFICATIONS DES STATUTS

1. Ces opérations sont dévolues à l'assemblée générale extraordinaire dont les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement sont précisées dans les articles 10 et 11 de ces statuts.
2. En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.
3. Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf en cas de reprise d'un apport.

TITRE VI

OBLIGATIONS

1. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
2. L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.
3. L'association employant des salariés en son sein est soumise à l'ensemble des obligations légales et conventionnelles applicables aux employeurs de droit privé.
4. Les comptes annuels de l'association doivent être publiés au Journal officiel des associations.
5. Les statuts et leurs modifications doivent être adressés au greffe des associations du département du siège social de l'association dans les trois mois suivant leur adoption par l'assemblée générale.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du **16 / 07 / 2024**.

Signature du représentant légal mandaté par le COS.

Fait à Vannes, le 18 juillet 2024

